

GE_GERICHTE ACJC/895/2019 vom 26. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_895_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/895/2019 du 26 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/895/2019 del 26 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

Dès lors qu'en l'espèce les conclusions prises en dernier lieu par l'appelant devant le premier juge tendaient au paiement de sommes en capital s'élevant à un total de 10'743 fr. 75, la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. a CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

En l'espèce, l'appelant allègue - pour la première fois en appel - que l'intimé aurait été condamné pour contravention à la LCR à la suite de l'accident. Faute d'avoir été introduit en temps utile devant le premier juge, cet allégué est irrecevable, aucune des conditions de l'art. 317 al. 1 CPC n'étant réalisée.

E. 2

En raison de l'immatriculation française de l'automobile et du domicile de l'intimé situé dans ce même pays, le litige présente un élément d'extranéité. En vertu de

- 7/10 -

C/8072/2017 l'art. 134 LDIP, norme qui renvoie à l'art. 3 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accident de la circulation routière (RS 0.741.31), le droit interne suisse est applicable en l'espèce, en tant que loi du lieu de l'accident (arrêt du Tribunal fédéral 4A_699/2012 du 27 mai 2013 consid. 2).

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir nié à tort une faute de l'intimé.

E. 3.1

A teneur de l'art. 61 al. 2 LCR, dans un accident où sont impliqués plusieurs véhicules automobiles, l'un des détenteurs ne répond envers l'autre des dommages matériels que si le lésé fournit la preuve que les dommages ont été causés par la faute ou l'incapacité passagère de discernement du détenteur intimé ou d'une personne dont il est responsable, ou encore par une défectuosité de son véhicule. Lorsque l'accident n'a causé que des dommages matériels, le législateur a voulu instituer à l'art. 61 al. 2 LCR une responsabilité qui découle en principe de la faute (FF 1955 II 54). Selon le texte clair de cette disposition, il incombe alors au lésé d'apporter la preuve que les dommages ont été causés par la faute ou l'incapacité passagère de discernement du détenteur intimé ou d'une personne dont il est responsable, ou encore par une défectuosité de son véhicule. Il incombe alors au lésé de prouver les circonstances spéciales qui génèrent la responsabilité selon l'art. 61 al. 2 LCR (arrêt du Tribunal fédéral 4A_270/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2). Si aucune faute ne peut être prouvée entre les divers détenteurs impliqués, chaque détenteur supporte son propre dommage, même si les dommages sont d'ampleur inégale (BUSSY/RUSCONI, Commentaire du code suisse de la circulation routière, 4ème éd. 2015, n. 2.5 ad art. 61 LCR).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant fonde ses critiques à l'encontre de la décision entreprise essentiellement sur la prétendue omission par le juge de certains éléments de faits. Ainsi, l'autorité de première instance aurait nié toute force probante au rapport de police, analysé erronément les photographies prises après l'accident et tiré des conséquences fausses de l'expertise ordonnée judiciairement.

E. 3.2.1

S'agissant du rapport de police, contrairement à ce que soutient l'appelant, les policiers, intervenus après l'accident, n'ont pas été en mesure d'attester du déroulement de celui-ci. Les policiers ont souligné que dans "un premier temps, les parties en cause se sont arrangées à l'amiable. Par la suite, M. C _____ est revenu sur ses dires et ne reconnaissait plus ses torts." Ces deux phrases, sur lesquelles s'appuie l'argumentation de l'appelant, ne sont pas déterminantes. En effet, selon le déroulement des faits exposés par l'appelant lui-même, les policiers auraient été appelés précisément car les parties ne parvenaient pas à rédiger un constat amiable. Ensuite, il n'est pas compréhensible, à la lecture du rapport, si les policiers décrivent un "volte-face" de l'intimé sur les lieux de l'accident ou s'ils se réfèrent au litige survenu entre les parties ultérieurement, alors que dans un

- 8/10 -

C/8072/2017 premier temps elles semblaient être en mesure de s'entendre. En tous les cas, le rapport de police rédigé plus de huit mois après l'accident ne permet pas de déterminer sur quel élément de preuve les policiers se sont fondés pour retenir que l'intimé avait reconnu sa responsabilité, ce que celui-ci conteste. Il n'existe en effet aucun procès-verbal d'audition, ni aucun autre document qui soutiendrait la conclusion du rapport de police sur ce point, étant par ailleurs souligné qu'il n'est pas démontré que l'intimé aurait été sanctionné pénalement suite à l'accident. A ce sujet, l'appelant, qui est avocat, n'explique pas pourquoi un constat amiable n'aurait pas été rédigé sur place, lequel incorporerait la

reconnaissance de la responsabilité de l'intimé, alors que telle était précisément la raison de l'intervention (ultérieure) des policiers. Les parties ont certes tenté d'échanger par courrier un projet de constat, mais l'intimé a refusé de le signer. Au surplus, si les parties s'étaient entendues dès le départ sur les causes de l'accident, l'on ne discerne pas pourquoi la police a finalement dû intervenir ni pourquoi, malgré l'intervention de celle-ci, aucune reconnaissance de responsabilité n'a été signée. Après l'accident, l'intimé a certes formulé des excuses "pour le contretemps d'utilisation de [la] D_____ " et déclaré qu'il payerait les dégâts subis à l'indicateur arrière droit. Il ne ressort cependant pas du courriel du 22 avril 2015 que l'intimé aurait reconnu avoir commis une faute, respectivement être responsable de l'accident et des dégâts subis par le motorcycle. Cela étant, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que le rapport de police et le courriel du 22 avril 2015 ne suffisaient pas à établir une reconnaissance de responsabilité de l'intimé ni l'admission d'une faute de sa part.

E. 3.2.2

S'agissant des photographies de l'accident, le Tribunal les a appréciées pour conclure qu'elles corroboraient plutôt la thèse de l'intimé. De son côté, l'appelant expose lui-même que les photographies ne permettent pas de déterminer la position du motorcycle au moment du choc. Par conséquent, même à suivre la thèse de l'appelant, les photographies ne sont pas de nature à démontrer une faute de l'intimé, seule question juridique pertinente.

E. 3.2.3

Enfin, s'agissant de l'expertise, l'appelant se livre à une discussion des motifs retenus à l'appui de celle-ci. Principalement, l'appelant estime, en substance, qu'il était impossible qu'il ait freiné sans raison devant l'intimé. Or, la démonstration d'une telle éventualité n'est pas pertinente, puisqu'il incombe à l'appelant de démontrer que l'intimé a commis une faute, s'il entend obtenir réparation de son dommage. La preuve qu'il n'avait lui-même commis aucune faute ne serait pertinente que dans le cadre de l'examen d'une éventuelle faute concomitante. Conformément à l'expertise, s'il est légèrement plus probable que la version de l'appelant soit la bonne, il n'en demeure pas moins que la version de l'intimé doit

- 9/10 -

C/8072/2017 sérieusement être prise en considération. En l'absence d'allègement du fardeau de la preuve (état de nécessité en matière de preuve) applicable in casu, l'appelant n'a pas apporté suffisamment d'éléments pour emporter la conviction du juge. Pour le surplus, l'appelant revient, dans le cadre de ses griefs formulés à l'encontre de l'expertise, sur la question d'une prétendue reconnaissance de responsabilité de l'intimé qui a déjà été traitée ci-dessus (cf. consid. 3.2.1 supra). Il n'existe donc pas d'éléments permettant de remettre en cause l'expertise et la conclusion à laquelle elle parvient, à savoir que le déroulement de l'accident ne peut pas être élucidé avec certitude et que, par conséquent, la preuve d'une faute de l'intimé n'a pas été apportée.

E. 3.3

Le Tribunal a donc rejeté à bon droit les conclusions dirigées contre l'intimé. Le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4.1

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'300 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2 et 105 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant, laquelle

demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 4.2

L'appelant sera condamné à verser des dépens en 1'500 fr., TVA et débours inclus (art. 85 al. 1 et 90 RTFMC), aux intimés pris solidairement entre eux (art. 106 al. 1 CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/8072/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 octobre 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/12857/2018 rendu le 28 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8072/2017-22. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'300 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'500 fr. à C_____ et B_____ SA, pris solidairement entre eux, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.